

Ann a
Art. 16
(29.0.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.0.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, avant l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, ce qui suit :

« I. — *Conditions d'obtention de l'aide médicale à mourir*

« **29.0.1.** Pour obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée une personne doit, en plus de formuler une demande conformément aux dispositions des articles 29.1, 29.2 et 29.5 à 29.7, satisfaire aux conditions suivantes :

1° au moment où elle formule la demande :

a) elle est majeure et apte à consentir aux soins;

b) elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

c) elle est atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins;

2° au moment de l'administration de l'aide médicale à mourir :

a) elle est incapable à consentir aux soins en raison de sa maladie;

b) elle satisfait toujours aux conditions prévues aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1°;

c) sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;

d) elle éprouve, en raison de sa maladie, les souffrances qu'elle anticipait et qu'elle avait décrites dans sa demande;

e) elle paraît objectivement éprouver, en raison de sa maladie, des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne pourraient être apaisées dans des conditions jugées tolérables.

Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1° du premier alinéa, un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif n'est pas considéré comme étant une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins.

« II. — *Conditions et autres dispositions relatives à la formulation de la demande anticipée* ». ».

Retiré
apc

Commentaires

L'amendement a pour but de prévoir un nouvel article qui expose l'ensemble des conditions qu'une personne atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins doit satisfaire afin d'obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée. Cela répond à des préoccupations exprimées par certains groupes entendus en consultations particulières. Dans un souci de clarté de la loi, l'amendement propose également d'introduire deux nouvelles sous-sections, l'une comprenant l'article 29.0.1, et l'autre comprenant les articles 29.1 à 29.8 qui seront étudiés ci-après.

Am b
Art 16
(29.0.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.0.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, avant l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, ce qui suit :

« I. — *Conditions d'obtention de l'aide médicale à mourir*

« **29.0.1.** Pour obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée une personne doit, en plus de formuler une demande conformément aux dispositions des articles 29.1, 29.2 et 29.5 à 29.7, satisfaire aux conditions suivantes :

1° au moment où elle formule la demande :

a) elle est majeure et apte à consentir aux soins;

b) elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

c) elle est atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins;

2° au moment de l'administration de l'aide médicale à mourir :

a) elle est incapable à consentir aux soins en raison de sa maladie;

b) elle satisfait toujours aux conditions prévues aux sous-paragraphes b et c du paragraphe 1°;

c) sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;

d) elle paraît objectivement éprouver, en raison de sa maladie, les souffrances qu'elle avait décrites dans sa demande;

e) elle paraît objectivement éprouver, en raison de sa maladie, des souffrances physiques ou psychiques constantes pour lesquelles il est raisonnable de croire qu'une personne apte à consentir aux soins les jugerait insupportables et qui ne pourraient être apaisées dans des conditions jugées tolérables par une telle personne.

Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 1° du premier alinéa, un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif n'est pas considéré comme étant une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins.

« II. — Conditions et autres dispositions relatives à la formulation de la demande anticipée ». ».

Retiré
apc

Commentaires

L'amendement a pour but de prévoir un nouvel article qui expose l'ensemble des conditions qu'une personne atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins doit satisfaire afin d'obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée. Cela répond à des préoccupations exprimées par certains groupes entendus en consultations particulières. Dans un souci de clarté de la loi, l'amendement propose également d'introduire deux nouvelles sous-sections, l'une comprenant l'article 29.0.1, et l'autre comprenant les articles 29.1 à 29.8 qui seront étudiés ci-après.

Am C
Art.16
(29.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« **29.1.** La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même sa demande anticipée et la consigner dans le formulaire prescrit par le ministre. Ce formulaire doit être daté et signé par cette personne.

Lorsque la personne qui formule la demande ne peut la consigner dans ce formulaire ou le dater et le signer parce qu'elle ne sait pas écrire ou qu'elle en est incapable physiquement, un tiers peut le faire en présence de cette personne.

Le tiers ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne.

Il ne peut être un mineur ou un majeur inapte ni avoir un intérêt financier dans le patrimoine de la personne ou être susceptible de se trouver dans une autre situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de la personne. ».

Retiré
apc

Commentaires

L'amendement vise à modifier l'article 29.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie par concordance avec le nouvel article 29.0.1 de cette loi étudié précédemment de même qu'avec un amendement convenu à l'article 27 de la même loi que propose l'article 13 du projet de loi.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

~~29.1. La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même sa demande anticipée et la consigner dans le formulaire prescrit par le ministre. Ce formulaire doit être daté et signé par cette personne.~~

~~Lorsque la personne qui formule la demande ne peut la consigner dans ce formulaire ou le dater et le signer parce qu'elle ne sait pas écrire ou qu'elle en est incapable physiquement, un tiers peut le faire en présence de cette personne.~~

~~Le tiers ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne.~~

~~Il ne peut être un mineur ou un majeur inapte ni avoir un intérêt financier dans le patrimoine de la personne ou être susceptible de se trouver dans une autre situation de conflit entre son intérêt personnel et celui de la personne.~~

~~**29.1. Une personne peut formuler une demande anticipée si elle est atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins et si elle satisfait aux conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 26.**~~

~~La personne doit, de manière libre et éclairée, formuler pour elle-même la demande et la consigner dans le formulaire prescrit par le ministre. Elle doit dater et signer le formulaire. L'article 27 s'applique à la formulation d'une telle demande, avec les adaptations nécessaires.~~

~~Pour l'application du premier alinéa, un trouble mental n'est pas considéré comme étant une maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins.~~

Am 5d
Art 16
(29.2)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 29.2 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, « constantes, insupportables et qui ne pourraient être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables qui détermineront, lorsqu'elle sera devenue inapte et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle les éprouve en raison de sa maladie, le moment à compter duquel elle considère opportun d'obtenir l'aide médicale à mourir » par « qui détermineront, lorsqu'elle sera devenue inapte et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle paraît objectivement les éprouver en raison de sa maladie, le moment à compter duquel elle consent à ce que l'aide médicale à mourir lui soit administrée lorsque toutes les conditions prévues à la présente loi seront remplies ».

~~Adopté~~
Retiré APC

Commentaires

L'amendement a pour but de prévoir une modification au deuxième alinéa de l'article 29.2 proposé par l'article 16 du projet de loi afin de mieux définir l'objet visé par la description détaillée des souffrances faite par une personne atteinte d'une maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins. Ces souffrances détermineront, lorsqu'elle sera devenue inapte et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle paraît objectivement éprouver, en raison de sa maladie, les souffrances décrites dans sa demande, le moment à compter duquel elle consent à ce que l'aide médicale à mourir lui soit administrée lorsque toutes les conditions seront remplies.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.2. La personne qui formule une demande anticipée doit être assistée par un professionnel compétent.

~~Avec l'aide de ce professionnel, la personne doit décrire de façon détaillée dans sa demande les souffrances physiques ou psychiques qui détermineront, lorsqu'elle sera devenue inapte et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle paraît objectivement les éprouver en raison de sa maladie, le moment à compter duquel elle consent à ce que l'aide médicale à mourir lui soit administrée lorsque toutes les conditions prévues à la présente loi seront remplies constantes, insupportables et qui ne pourraient être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables qui détermineront, lorsqu'elle sera devenue inapte et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle les éprouve en raison de sa maladie, le moment à compter duquel elle considère opportun d'obtenir l'aide médicale à mourir.~~

Le professionnel doit s'assurer que les souffrances anticipées décrites dans la demande remplissent les conditions suivantes :

1° elles sont médicalement reconnues comme pouvant découler de la maladie dont la personne est atteinte;

2° elles sont liées à un déclin avancé et irréversible des capacités d'une personne atteinte de la maladie;

3° elles sont objectivables pour un professionnel compétent qui aurait à les constater avant d'administrer l'aide médicale à mourir.

AMENDEMENT

Am e
Art 16
(29.3.1)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.3.1 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Insérer, après l'article 29.3 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi, le suivant :

« **29.3.1.** Le professionnel compétent doit aviser la personne qui formule une demande anticipée que l'administration de l'aide médicale à mourir n'est pas invariablement la conséquence d'une demande formulée dans le respect de la présente loi. À cette fin, il doit notamment l'informer de ce qui suit :

1° la constatation éventuelle qu'elle paraît objectivement éprouver les souffrances décrites dans sa demande ne permettra pas à elle seule l'administration de l'aide médicale à mourir;

2° cette aide ne pourra lui être administrée que si deux professionnels compétents sont d'avis que, à la fois :

a) elle paraît objectivement éprouver, en raison de sa maladie, des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

b) elle satisfait à toutes les autres conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.0.1;

3° des modalités applicables au retrait ou à la modification de sa demande. ».

Retiré
apc

Commentaires

~~L'amendement a pour but d'affirmer clairement que les souffrances décrites par la personne dans sa demande anticipée n'entraînent pas systématiquement et à elles seules l'administration de l'aide médicale à mourir et que le retrait et la modification de sa demande demeure possible, dans la mesure où elle est apte à consentir aux soins.~~

Am 9 f
Art 16
(29.4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.4 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer les premier et deuxième alinéas de l'article 29.4 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« La personne peut désigner dans sa demande anticipée un ou deux tiers de confiance à chacun desquels elle confie les responsabilités suivantes :

1° aviser un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense à la personne des soins en raison de sa maladie lorsqu'il croira qu'elle éprouve soit :

a) les souffrances décrites dans sa demande;

b) des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

2° lorsque la personne est devenue inapte à consentir aux soins, aviser de l'existence de la demande tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à la personne en raison de sa maladie ou en rappeler l'existence à un tel professionnel. ».

~~adopté~~
apc

Retiré
ML

Commentaires

L'amendement a pour but de clarifier le rôle du tiers de confiance dans le cadre de la demande anticipée d'aide médicale à mourir.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.4. La personne peut désigner dans sa demande anticipée un ou deux tiers de confiance à chacun desquels elle confie les responsabilités suivantes :

1° aviser un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense à la personne des soins en raison de sa maladie lorsqu'il croira qu'elle éprouve soit :

a) les souffrances décrites dans sa demande;

b) des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

2° lorsque la personne est devenue inapte à consentir aux soins, aviser de l'existence de la demande tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à la personne en raison de sa maladie ou en rappeler l'existence à un tel professionnel. ~~La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance qui, lorsqu'il croit que celle-ci éprouve les souffrances qui y sont décrites, doit aviser un professionnel compétent.~~

~~La personne peut également désigner dans sa demande un second tiers de confiance qui, s'il a des motifs de croire que le premier est empêché d'agir, refuse ou néglige de le faire, le remplace.~~

Un tiers de confiance ne peut être un mineur ou un majeur inapte.

Il doit être présent lorsque la personne formule sa demande et il doit consentir à sa désignation.

Am 9
Art. 16
(art. 29.4)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Retiré
ML

ARTICLE 16 (art. 29.4 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer le premier alinéa de l'article 29.4 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par l'alinéa suivant :

« La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance auquel elle confie les responsabilités suivantes :

1° aviser un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense à la personne des soins en raison de sa maladie lorsqu'il croira qu'elle éprouve soit :

- a) les souffrances décrites dans sa demande;
- b) des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

2° lorsque la personne est devenue inapte à consentir aux soins, aviser de l'existence de la demande tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à la personne en raison de sa maladie ou en rappeler l'existence à un tel professionnel. ».

Commentaires

L'amendement a pour but de clarifier le rôle du tiers de confiance dans le cadre de la demande anticipée d'aide médicale à mourir.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.4. La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance auquel elle confie les responsabilités suivantes :

1° aviser un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense à la personne des soins en raison de sa maladie lorsqu'il croira qu'elle éprouve soit :

a) les souffrances décrites dans sa demande;

b) des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables;

2° lorsque la personne est devenue inapte à consentir aux soins, aviser de l'existence de la demande tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à la personne en raison de sa maladie ou en rappeler l'existence à un tel professionnel. La personne peut désigner dans sa demande anticipée un tiers de confiance qui, lorsqu'il croit que celle-ci éprouve les souffrances qui y sont décrites, doit aviser un professionnel compétent.

La personne peut également désigner dans sa demande un second tiers de confiance qui, s'il a des motifs de croire que le premier est empêché d'agir, refuse ou néglige de le faire, le remplace.

Un tiers de confiance ne peut être un mineur ou un majeur inapte.

Il doit être présent lorsque la personne formule sa demande et il doit consentir à sa désignation.

AMENDEMENT

Ann h
Art. 16
(art. 29.10)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Artic
ML

Remplacer l'article 29.10 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par ce qui suit :

« **29.10.** Le professionnel compétent membre de l'équipe de soins responsable de la personne qui a formulé une demande anticipée doit, tant qu'elle est apte à consentir aux soins, lui rappeler, à des moments différents et espacés par un délai raisonnable compte tenu de l'évolution de son état, qu'elle peut retirer ou modifier sa demande conformément à l'article 29.9.

« IV. — *Traitement de la demande anticipée* ».

Commentaires

L'amendement vise à préciser la portée de l'obligation faite à un professionnel de rappeler à une personne qui a formulé une demande anticipée d'aide médicale à mourir qu'elle a la possibilité de retirer ou de modifier sa demande anticipée. Il vise également à insérer un nouvel intitulé dans la sous-section 3 de la section II du chapitre IV du titre II de la Loi concernant les soins de fin de vie, lequel intitulé porte sur le traitement de la demande anticipée.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.10. Le professionnel compétent membre de l'équipe de soins responsable de la personne qui a formulé une demande anticipée doit, tant qu'elle est apte à consentir aux soins, lui rappeler, à des moments différents et espacés par un délai raisonnable compte tenu de l'évolution de son état, qu'elle peut retirer ou modifier sa demande conformément à l'article 29.9.

~~20.10. Le professionnel compétent qui a prêté assistance à la personne ayant formulé une demande anticipée doit, tant qu'elle est apte à consentir aux soins, lui rappeler, à des moments différents et espacés par un délai raisonnable compte tenu de l'évolution de son état, qu'elle peut retirer ou modifier sa demande conformément à l'article 29.9.~~

IV. — *Traitement de la demande anticipée*

AMENDEMENT

Am j
Art.16
(art.29.12)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Retiré
ML

ARTICLE 16 (art. 29.12 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Remplacer l'article 29.12 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par le suivant :

« **29.12.** La personne qui a formulé une demande anticipée doit faire l'objet d'un examen par un professionnel compétent dans chacun des cas suivants :

1° lorsque le tiers de confiance avise, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29.4, un professionnel de la santé ou des services sociaux qu'il croit que la personne éprouve les souffrances visées au sous-paragraphe *a* ou *b* de ce paragraphe;

2° lorsqu'un professionnel compétent, selon le cas :

a) constate à première vue que la personne paraît objectivement éprouver de telles souffrances;

b) est avisé par une personne, autre que le tiers de confiance, qu'elle croit que la personne éprouve de telles souffrances.

Lorsque les souffrances sont celles visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29.4, l'examen vise à déterminer si la personne éprouve bel et bien les souffrances anticipées décrites dans sa demande; lorsqu'elles sont visées au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, l'examen vise plutôt à déterminer si la personne paraît bel et bien objectivement éprouver, en raison de sa maladie, des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables. ».

Commentaires

L'amendement vise à clarifier les situations dans lesquelles une personne ayant formulé une demande anticipée d'aide médicale à mourir doit faire l'objet d'un examen par un professionnel compétent.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.12. La personne qui a formulé une demande anticipée doit faire l'objet d'un examen par un professionnel compétent dans chacun des cas suivants :

1° lorsque le tiers de confiance avise, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29.4, un professionnel de la santé ou des services sociaux qu'il croit que la personne éprouve les souffrances visées au sous-paragraphe *a* ou *b* de ce paragraphe;

2° lorsqu'un professionnel compétent, selon le cas :

a) constate à première vue que la personne paraît objectivement éprouver de telles souffrances;

b) est avisé par une personne, autre que le tiers de confiance, qu'elle croit que la personne éprouve de telles souffrances.

Lorsque les souffrances sont celles visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 29.4, l'examen vise à déterminer si la personne éprouve bel et bien les souffrances anticipées décrites dans sa demande; lorsqu'elles sont visées au sous-paragraphe *b* de ce paragraphe, l'examen vise plutôt à déterminer si la personne paraît bel et bien objectivement éprouver, en raison de sa maladie, des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables. ~~Lorsque la personne qui a formulé une demande anticipée paraît éprouver les souffrances décrites dans sa demande, elle doit faire l'objet d'un examen par un professionnel compétent afin de déterminer si elle éprouve bel et bien ces souffrances.~~

~~Un professionnel de la santé membre de l'équipe de soins responsable de la personne, s'il est informé de l'existence de la demande, doit, lorsqu'il constate qu'elle paraît éprouver de telles souffrances, en aviser un professionnel compétent.~~

AMENDEMENT

Ann 15 j
Art 16
(29.11)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Retiré
adopté
ML

ARTICLE 16 (art. 29.11 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

À l'article 29.11 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi :

1° remplacer le premier alinéa par le suivant :

« Un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins doit, lorsqu'il prend connaissance de cette inaptitude, consulter le registre établi en vertu de l'article 63. »;

2° remplacer, dans le deuxième alinéa, « avise tout tiers de confiance désigné dans la demande du fait qu'il a constaté » par « doit s'assurer que tout tiers de confiance désigné dans la demande ait été avisé de la survenance de »;

3° remplacer, dans le troisième alinéa, « les autres professionnels de la santé » par « les professionnels de la santé ou des services sociaux ».

Commentaires

L'amendement vise à étendre l'obligation de consulter le registre établi en vertu de l'article 63 de la Loi concernant les soins de fin de vie à tout professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins, et non seulement à un professionnel compétent. Il prévoit également une modification pour qu'un tel professionnel ait l'obligation d'informer les professionnels de la santé ou des services sociaux membres de l'équipe de soin responsable de la personne ayant formulé une demande anticipée de l'existence de cette demande.

Texte modifié

16. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

[...]

29.11. Un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dispense des soins à une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins doit, lorsqu'il prend connaissance de cette inaptitude, consulter le registre établi en vertu de l'article 63. ~~Un professionnel compétent qui constate l'inaptitude à consentir aux soins d'une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à une telle inaptitude consulte le registre établi en vertu de l'article 63.~~

Si une demande anticipée formulée par cette personne s'y trouve, il en prend connaissance et la verse à son dossier, à moins qu'elle ne l'ait déjà été. De plus, il doit s'assurer que tout tiers de confiance désigné dans la demande ait été avisé de la survenance de ~~avise tout tiers de confiance désigné dans la demande du fait qu'il a constaté~~ l'inaptitude de la personne.

Si la personne ne paraît pas éprouver les souffrances décrites dans la demande, mais qu'une équipe de soins en est responsable, le professionnel informe de l'existence de la demande ~~les professionnels de la santé ou des services sociaux les autres professionnels de la santé~~ membres de cette équipe.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 38

Am K
Art 16
(art. 29.14)

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.14 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Retiré
ML

Remplacer l'article 29.14 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi par le suivant :

ML « **29.14.** Après avoir effectué l'examen prévu à l'article 29.12, 29.12.0.1 ou 29.12.02, le professionnel compétent doit informer de ses conclusions la personne qui a formulé la demande anticipée, les membres de l'équipe de soins qui en est responsable et, le cas échéant, tout tiers de confiance désigné dans la demande.

Le professionnel doit s'assurer que le processus d'administration de l'aide médicale à mourir se poursuive seulement lorsqu'il conclut que la personne paraît bel et bien objectivement éprouver, en raison de sa maladie, des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables. ».

Commentaires

L'amendement vise à préciser les suites à donner à un examen effectué en vertu de l'article 29.12, 29.12.0.1 ou 29.12.02.

Texte modifié

29.14. Après avoir effectué l'examen prévu à l'article 29.12, 29.12.0.1 ou 29.12.02, le professionnel compétent doit informer de ses conclusions la personne qui a formulé la demande anticipée, les membres de l'équipe de soins qui en est responsable et, le cas échéant, tout tiers de confiance désigné dans la demande.

Le professionnel doit s'assurer que le processus d'administration de l'aide médicale à mourir se poursuive seulement lorsqu'il conclut que la personne paraît bel et bien objectivement éprouver, en raison de sa maladie, des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables.

~~29.14. Le professionnel compétent qui, après avoir effectué l'examen prévu à l'article 29.12, conclut que la personne n'éprouve pas les souffrances décrites dans la demande anticipée doit en informer cette personne, les membres de l'équipe de soins qui en est responsable et tout tiers de confiance désigné dans la demande.~~

~~Si le professionnel conclut toutefois que la personne éprouve bel et bien les souffrances décrites dans la demande, il doit s'assurer que le processus d'administration de l'aide médicale à mourir se poursuive.~~

AMENDEMENT

Am 1
Art 16
(29.15)

Projet de loi n° 38

LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

ARTICLE 16 (art. 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie)

Ajouter, à la fin de l'article 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie proposé par l'article 16 du projet de loi tel qu'amendé, l'alinéa suivant :

« Pour l'application du troisième alinéa, ne constitue pas un refus de recevoir l'aide médicale à mourir toute manifestation clinique découlant de la maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins dont est atteinte la personne. ».

Suspendu
apc

Commentaires

Cet amendement vise à ajouter un alinéa à l'article 29.15 de la Loi concernant les soins de fin de vie qui précise le concept de refus prévu à cet article.

Texte modifié

29.15. Avant d'administrer l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée, le professionnel compétent doit :

1° être d'avis que la personne satisfait à toutes les conditions prévues au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 29.0.1 et au premier alinéa de l'article 29.1;

2° obtenir l'avis d'un second professionnel compétent confirmant le respect des conditions devant faire l'objet d'un avis en application du paragraphe 1°.

Le deuxième alinéa de l'article 29 s'applique au professionnel consulté.

Tout refus de recevoir l'aide médicale à mourir manifesté par une personne doit être respecté et il ne peut d'aucune manière y être passé outre.

Pour l'application du troisième alinéa, ne constitue pas un refus de recevoir l'aide médicale à mourir toute manifestation clinique découlant de la maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins dont est atteinte la personne.